

COVID-19 / FAQ (Mise à jour : 1^{er} septembre 2020)

1- Que faire si l'un de vos salariés vous informe qu'il a été testé positif à la Covid-19 ?

Il convient d'appliquer la procédure déjà mise en place par votre entreprise, en lien avec votre service de santé au travail. (Cf. Protocole de prise en charge d'un salarié symptomatique ou testé positif au test virologique, édité par le CMB) :

Prise en charge **sans délai** du salarié qui doit être immédiatement **isolé**, dans une pièce dédiée et aérée si possible, le temps d'organiser son retour à domicile. Le salarié doit porter un **masque chirurgical** et l'on doit respecter la **distanciation physique d'au moins 1 mètre avec lui**.

S'il ne présente pas de signe de gravité, organiser son retour au domicile, en évitant les transports en commun, et lui demander de se **rapprocher sans délai de son médecin traitant** et de son médecin de santé au travail.

En cas d'aggravation des symptômes (difficultés à respirer) appeler le **15** (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

Les salariés qui ont été en contact « étroit » avec le salarié testé Covid positif (« sujets contacts »), y compris ceux ayant été en contact « étroit » pendant les 48h précédant l'apparition des symptômes du salarié testé positif, doivent être informés d'une possibilité de contamination.

2- Si un salarié présente des symptômes : doit-il se faire tester ?

Oui. Un salarié symptomatique doit se faire tester immédiatement, car cela permet en cas de positivité du test RT-PCR (prélèvement par voie nasale) de casser la chaîne de transmission du virus.

3- Un salarié présentant des symptômes doit-il rester isolé 14 jours chez lui ?

Le salarié malade devra respecter l'**isolement** (en restant à son domicile, si possible dans une pièce séparée) et le médecin généraliste ou l'assurance maladie rechercheront **les sujets contacts** afin de les faire tester.

La durée d'isolement peut varier en fonction de l'évolution de la maladie.

4- Si un salarié asymptomatique a été testé positif : combien de temps doit-il rester chez lui ?

Le salarié sera en isolement 14 jours avec un nouveau test RT-PCR 7 jours après le premier test positif.

5- Quelles sont les procédures de nettoyage des locaux, si un salarié a été testé positif ou s'il a été symptomatique dans l'entreprise ?

Aérer la pièce de façon prolongée, **attendre 3 heures environ** avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié testé positif à la Covid-19.

L'agent d'entretien portera comme d'habitude une blouse à usage unique, des gants de ménage individuels et un masque.

Lavage et désinfection humide des sols préconisés avec un détergent habituel, rinçage puis séchage et terminer par une désinfection à l'eau de javel diluée* (1 litre de Javel à 2,6% + 4 l d'eau froide), avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.

*La désinfection à l'eau de Javel diluée n'est à utiliser qu'en cas de salarié symptomatique ou testé positif à la Covid-19.

Désinfection des sanitaires selon la même procédure.

Les objets et points de contact que le salarié aura pu toucher ainsi que les vestiaires seront désinfectés avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 et répondant à la **norme EN 14 476**.

En cas de moquette, munir l'aspirateur d'un **filtre HEPA**, retenant les particules fines.

A l'issue, l'agent d'entretien lavera ses gants à l'eau savonneuse, les ôtera puis se lavera les mains.

Afin de ne pas remettre en suspension le virus encore éventuellement présent sur les surfaces, ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression et ne pas secouer des chiffons.

Bien aérer (15 minutes minimum) après les opérations de nettoyage.

Les déchets seront conservés 24 heures dans un sac plastique fermé, puis réemballés dans un second sac plastique fermé, avant d'être évacués dans la filière classique des ordures ménagères.

6- Quels salariés et quelles entreprises sont concernés par ces mesures de prévention ?

Toutes les entreprises sont concernées par ces mesures et tous les salariés quel que soit leur statut contractuel.

7- Qu'est-ce qu'un sujet contact « rapproché ou étroit » ?

Un sujet contact « rapproché ou étroit » **est une personne qui, en l'absence de mesures efficaces de protection** (masque ou écran de protection le séparant du cas) pendant toute la durée du contact a :

- partagé un espace confiné (bureau ou **salle de réunion**, véhicule, **co-activité rapprochée**, etc.) pendant au moins 15 minutes avec un sujet, ou est resté en face à face avec un sujet durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- eu un contact direct avec un sujet, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, **repas**, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des sujets contacts à risque ;
- partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable.

8- Doit-on mettre en isolement tous les salariés qui ont côtoyé un salarié malade du Covid-19 ?

Non. Seuls les salariés qui ont eu un contact « rapproché ou étroit » avec le salarié malade seront isolés.

9- Quelles sont les modalités d'éviction pour les sujets contacts « étroits » ?

L'isolement sera de 14 jours à dater du contact suspect.

Si le sujet contact « étroit » vit dans le même foyer que la personne contaminée, ou si elle présente des symptômes, un test RT-PCR est pratiqué **immédiatement**.

Si le sujet contact « étroit » ne vit pas avec la personne contaminée, ou qu'il est asymptomatique, un test RT-PCR sera pratiqué **7 jours** après contact suspect.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf

10-En cas de salarié présentant un test RT-PCR positif, l'employeur peut-il obliger tous les autres salariés à faire un test RT-PCR ?

Non. Les employeurs ne peuvent que **proposer** aux autres salariés un dépistage sur la base du **volontariat**.

L'employeur n'a pas à organiser des campagnes de dépistage.

11-Qu'appelle-t-on un cluster ?

C'est la découverte d'au moins **3 cas** de sujets contaminés par la Covid-19 **dans un même lieu** (symptomatiques ou non).

12-Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 peuvent-ils revenir sur site ?

Le télétravail est conseillé pour les salariés réputés vulnérables (à risques de formes graves ou vivant au domicile d'une personne dite vulnérable).

Si le télétravail est impossible, l'employeur doit **renforcer les mesures barrières** en fournissant **des masques chirurgicaux** (à changer toutes les 4 heures), en leurs attribuant un bureau dédié ou en installant des **écrans de protection** et en mettant à disposition du gel Hydroalcoolique, du savon liquide et des essuie-mains jetables.

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 / l'employeur peuvent **solliciter le médecin du travail afin de préparer le retour du salarié au poste de travail** (aménagement du poste de travail).

Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 a réduit la liste des personnes à risque de forme grave du fait de **certaines pathologies lourdes** :

- 1- Atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 2- Atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - a. médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - b. infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - c. consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - d. liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 3- Agés de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications vasculaires ;
- 4- Dialysés ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Ces salariés conservent la possibilité **d'être placés en activité partielle, sur prescription du médecin traitant.**

De plus, il est mis **fin au dispositif de placements en activité partielle des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable**, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

[Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

13-Le port du masque est-il obligatoire dans les lieux clos ?

Oui, le port du masque (à minima « **grand public** » de norme **AFNOR S76-001** ou équivalent) est obligatoire dans les lieux clos.

Il doit impérativement être associé aux mesures de protection collectives : distanciation physique, lavage des mains, respect des gestes barrières, nettoyage des surfaces, des sols, des vestiaires, aération des locaux ou apport d'air neuf par le système de ventilation, gestion des flux de personne, etc.

Cependant certaines adaptations pourront avoir lieu, pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels, selon le niveau de circulation du virus dans le département de l'entreprise (taux d'incidence classant le département en zone « verte », « orange » ou « rouge ») et selon aussi les moyens de prévention collectifs présents et fonctionnels de l'entreprise, après un dialogue social et une information aux salariés pour qu'ils en comprennent tous les enjeux.

Ces adaptations pourront permettre aux salariés d'ôter leurs masques à **certains moments de la journée**, en organisant de façon ponctuelle des alternatives, mais en aucun cas de s'affranchir du port du masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Pour plus de précisions se référer aux **annexes N°3 et N°4 du Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, face à l'épidémie de Covid-19 du 31/08/20** : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf

L'accompagnement par votre médecine du travail :

Pour plus d'informations sur vos obligations, les démarches à suivre ou les mesures à mettre en place, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail au CMB.

Retrouvez les informations du ministère du Travail :

Foire aux questions : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Rappel de la note de recommandations du gouvernement aux employeurs, du 23/07/2020 :

Se constituer un stock préventif de masques permettant d'assurer 10 semaines, en cas de résurgence de l'épidémie, tout en se rappelant qu'il ne remplace pas les gestes barrières. Il ajoute une barrière physique lorsque vous êtes en contact avec d'autres personnes.
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/masques_recommandation_employeurs_20200723.pdf